



# COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

## SAISON 2025/2026

### Réunion du mercredi 29 avril 2026

#### Procès-verbal N°42

---

**Président :** M. Jean-Paul BOSCH

**Membres :** MM., Gilles PHOCAS et Jean-Jacques ROYER.

**Excusés :** MM. Giuseppe LAVERSA, Nicolas MARTINEZ Gerard PEREZ & Mohamed TSOURI.

**Assistent :** MM. Jean-Baptiste DEBOUT & Jérémy RAVENEAU (Service Juridique).

---

#### INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n°41 de la séance du 22/04/2026.

#### ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

**CONTENTIEUX**

Dossier n°CRRM-C-235

**Rencontre n° 53560455 – U18 Régional 2 M – 18/04/2026**

AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) / F.C. THUIRINOIS (530112)

***Contenu disponible en intégralité sur Footclubs***

Dossier n°CRRM-C-236

**Rencontre n° 55602285 – U18 Régional 1 M. Futsal – 12/04/2026**

AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) / FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966)

La Commission prend connaissance des informations réceptionnées par courriel du 17 avril 2026 faisant état de la participation du joueur HAMOUDA Bedir (2548419289) à la rencontre litigieuse, alors que ce dernier n'était pas qualifié, du fait qu'il avait préalablement participé à plusieurs rencontres de la compétition avec une équipe d'un autre club.

**L'article 187.2 des règlements généraux de la F.F.F** dispose que « *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas –de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; –d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; –d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; –d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; –d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif* ».

Le courriel de remise en cause de la participation du joueur HAMOUDA Bedir a été transmis, le 21/04/2026, aux clubs FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES, F.C. BAGATELLE, MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL, ACADEMIE SPORTS 82, RODEZ AVEYRON F. et AVENIR SPORTIF BEZIERS.

Le FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES explique avoir pris l'initiative d'informer la Commission le 1<sup>er</sup> mars 2026 de la participation du joueur HAMOUDA Bedir à la rencontre de R1 M. Futsal U18 n°55301141 sans qu'ils en aient été informés avec le club F.C. BAGATELLE.

L'AVENIR SPORTIF BEZIERS indique, qu'en tout état de cause, il ne participerait pas à la suite de la compétition si la commission venait à revenir sur le résultat de la rencontre en sa faveur.

Les F.C. BAGATELLE, MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL, ACADEMIE SPORTS 82, RODEZ AVEYRON F. n'ont pas transmis d'observations.

La Commission constate au regard de l'article 187.2 des règlements généraux de la F.F.F. que la contestation réceptionnée ne peut justifier le recours à une procédure d'évocation.

Par conséquent, sans qu'il soit opportun d'étudier le dossier sur le fond, la commission décide de déclarer cette demande du club comme irrecevable.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** qu'il n'y a pas lieu à évocation
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

*Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



## MUTATIONS

### RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n°CRRM-992-148

#### La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur OULD AMMAR Naim (2547775809) en catégorie U15, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

#### Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des règlements généraux de la F.F.F., prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur OULD AMMAR Naim était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club CASTELNAU LE CRES F.C. lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du RED STAR O. COURNONTERRAL.

#### Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306), concernant le joueur OULD AMMAR Naim, licence n°2547775809.
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation hors période » à compter du 29/04/2026.



Dossier n°CRRM-992-149

#### La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club NIMES O. (503313), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur SOLER Gabriel (2546542180) en catégorie U19, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

#### Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des règlements généraux de la F.F.F., prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur SOLER Gabriel était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club F. C. D'ANNECY lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du NIMES O.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club NIMES O. (503313), concernant le joueur SOLER Gabriel, licence n°2546542180.
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation hors période » à compter du 29/04/2026.



Dossier n°CRRM-992-150

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur ANDRIEU Enzo (9602456197) en catégorie U14, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des règlements généraux de la F.F.F., prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur ANDRIEU Enzo était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL lors de la saison 25/26 et de revenir auprès de l'A.S. ATLAS PAILLADE.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263), concernant le joueur ANDRIEU Enzo, licence n°9602456197.
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation hors période » à compter du 29/04/2026.

**ARTICLE 117-B**

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.*

*Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.*

**Dossier n° CRRM-117B-1118****La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour HERMITTE Louna, licence n°9603692812, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

**Considérant ce qui suit,**

Le club F.C. LAVERUNE (541831), quitté par HERMITTE Louna, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagé une équipe Sénior F. pour la présente saison qui a été déclarée en situation de forfait général en date du 16 novembre 2025, permettant de le considérer en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

**Par ces motifs,****LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HERMITTE Louna (9603692812)



Dossier n° CRRM-117B-1119

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour ISSENJOU Carla, licence n°9602449363, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LAVERUNE (541831), quitté par ISSENJOU Carla, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagé une équipe Sénior F. pour la présente saison qui a été déclarée en situation de forfait général en date du 16 novembre 2025, permettant de le considérer en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ISSENJOU Carla (9602449363)



**Le secrétaire de séance**  
**Gilles PHOCAS**

**Le président**  
**Jean-Paul BOSCH**